



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 144 de l'ordre du jour provisoire*

Corps commun d'inspection

Examen du rapport intitulé « Les applications de la chaîne de blocs dans le système des Nations Unies : préparer leur arrivée »

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les applications de la chaîne de blocs dans le système des Nations Unies : préparer leur arrivée » ([JIU/REP/2020/7](#)).

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Les applications de la chaîne de blocs dans le système des Nations Unies : préparer leur arrivée » (JIU/REP/2020/7), le Corps commun d'inspection mène un examen qui a pour objet de contribuer aux efforts collectifs engagés dans le sillage des récentes stratégies globales sur les nouvelles technologies et l'avenir du travail et d'aborder de manière pragmatique la question de l'innovation et de l'utilisation des technologies numériques par les entités des Nations Unies.

II. Observations générales

2. Les entités accueillent favorablement le rapport et les conclusions qui y sont formulées, ainsi que l'initiative du Corps commun d'inspection visant à favoriser l'innovation et la transformation numérique par l'adoption de nouvelles technologies et de processus connexes.

3. Certaines entités tiennent à rappeler que le choix de la technologie de la chaîne de blocs doit être fonction des besoins stratégiques et des particularités de chaque situation, et que pour déployer à grande échelle des solutions de ce type, il importe de disposer d'une bonne bande passante.

4. Certaines entités, en particulier des organismes du secteur humanitaire, déplorent des problèmes de protection de la vie privée et un manque de compatibilité entre la chaîne de blocs, la gestion des risques en matière de cybersécurité et les cadres de protection des données, tandis que d'autres indiquent que pour leur part, le développement et la mise en service de solutions fondées sur la chaîne de blocs n'ont pas entraîné de problèmes de confidentialité ni d'incompatibilités sur le plan de la sécurité.

5. Les entités sont conscientes que les projets de déploiement de la technologie de la chaîne de blocs revêtent un caractère transversal, notamment sur les plans opérationnel, technologique et juridique, et elles tiennent à rappeler que l'adoption de cette technologie suppose une prise en compte des privilèges et immunités, ainsi qu'une protection efficace de leurs propres intérêts juridiques.

6. Les entités souscrivent en partie aux recommandations énoncées dans le rapport.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les organes directeurs des entités des Nations Unies devraient veiller à ce que, l'utilisation des applications de la chaîne de blocs soit s'il y a lieu intégrée, avec d'autres technologies numériques, dans les stratégies et politiques d'innovation adoptées par leurs entités.

7. Les entités notent que le rapport est adressé à leurs organes directeurs.

8. Les entités avancent que l'adoption de nouvelles solutions quelles qu'elles soient doit être replacée dans le contexte plus global de l'architecture numérique de chaque entité et que toute fragmentation technologique doit être évitée.

Recommandation 2

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient s'assurer que l'examen des cas dans lesquels la chaîne de blocs pourrait être utilisée sera fondé

sur des évaluations des risques du projet, notamment en ce qui concerne les politiques et règlements institutionnels régissant les privilèges et immunités, la protection des données, la confidentialité, la cybersécurité, l'intégrité du système et la réputation.

9. Les entités souscrivent à cette recommandation.

10. Les entités, qui accordent une place centrale à la question de la protection des données pour toutes les innovations liées à la chaîne de blocs, sont favorables à l'évaluation des conséquences juridiques que pourrait avoir le recours à cette technologie et à l'élaboration de solutions recevables sur le plan juridique.

11. Cette évaluation précise des risques avec lesquels il faut composer est essentielle si l'on veut transposer une technologie à grande échelle. Cela suppose toutefois de pouvoir compter sur un environnement favorable, qui permette de tester au fil de l'eau de nouvelles solutions innovantes et de les mettre à l'essai à petite échelle et à titre pilote en fixant des paramètres d'échec acceptable.

Recommandation 3

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies, s'ils ne l'ont pas encore fait, devraient approuver les Principes pour le développement numérique d'ici à la fin de 2022, première étape en vue d'assurer une compréhension commune générale de la transformation numérique au niveau institutionnel, y compris des possibilités d'utilisation des chaînes de blocs.

12. Les entités approuvent cette recommandation, certaines faisant néanmoins observer que celles d'entre elles qui n'ont pas encore souscrit aux Principes pour le développement numérique risquent de ne pas avoir le temps de parvenir à un consensus en vue de leur adoption d'ici à 2022.

Recommandation 4

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient veiller à ce que toute décision relative à l'utilisation de la chaîne de blocs soit fondée sur une étude de cas et sur la détermination de la solution la mieux adaptée, à l'aide d'une matrice de décision (telle que celle décrite dans le rapport du Corps commun d'inspection, compte tenu des améliorations ou adaptations pouvant y être apportées).

13. Les entités souscrivent en partie à cette recommandation.

14. Les entités mesurent l'utilité de la matrice de décision et suggèrent qu'elle soit utilisée à titre indicatif plutôt qu'à titre obligatoire, dans la mesure où d'autres considérations entrent en jeu pour chaque entité. La matrice de décision doit par conséquent offrir suffisamment de souplesse et intégrer davantage d'éléments comme les transferts de valeur, les transactions en cours ou de longue durée, ainsi que des processus adaptés aux besoins et au mandat de chaque entité.

Recommandation 5

Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies et avec l'appui de l'Union internationale des télécommunications, devrait confier, d'ici à la fin de 2021, à un(e) représentant(e) de l'ONU chargé(e) des technologies numériques et des questions connexes la tâche de suivre l'élaboration des normes d'interopérabilité des chaînes de blocs et des projets « open source » axés sur l'interopérabilité des chaînes de blocs, dans le cadre d'un examen global des incidences de la technologie sur les politiques, et de travailler avec toutes les entités.

15. Les entités souscrivent en partie à cette recommandation.

16. Les entités font valoir qu'il est important que les nouvelles normes régissant la chaîne de blocs restent suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies.

17. Les entités conviennent de l'utilité d'une collaboration à l'échelle du système des Nations Unies, dans la mesure où cette recommandation prévoit l'élaboration ou l'actualisation de règlements, règles et normes applicables à la chaîne de blocs. Cependant, comme une telle entreprise doit s'appuyer sur un solide processus consultatif interorganisations et une analyse approfondie des conséquences, le délai prévu, fixé à la fin 2021, n'est pas réaliste.

Recommandation 6

Les organes directeurs des entités des Nations Unies devraient encourager les États Membres à collaborer avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de ses travaux préliminaires et préparatoires sur les questions juridiques qui ont trait à la chaîne de blocs dans le contexte plus large de l'économie numérique et du commerce numérique, y compris sur le règlement des différends, qui visent à réduire l'insécurité juridique dans ce domaine.

18. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes directeurs.

19. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies note toutefois que la Division du droit commercial international, rattachée à son Bureau des affaires juridiques, fournit des services fonctionnels de secrétariat à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). À ce titre, la Division épaula la Commission dans ses travaux exploratoires et préparatoires sur les questions juridiques relatives à l'économie numérique. Tout en faisant preuve de neutralité sur le plan technologique, la Commission a prodigué des conseils concernant l'adoption et l'application de ses propres textes au moyen de solutions fondées sur la chaîne de blocs. La note explicative sur la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques de 2017 traite expressément de questions telles que le pseudonymat et l'intégrité du registre. Les résultats des travaux sur l'économie numérique menés par la Commission pourront être compilés et servir aux entités des Nations Unies d'orientations sur les aspects juridiques de la chaîne de blocs, au même titre que l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage¹, qui traite des principales questions relatives aux contrats d'informatique en nuage conclus entre des entités commerciales à des fins d'utilisation finale.

20. La Commission élabore également une « taxonomie juridique », qui définit des sujets clefs en rapport avec les technologies et les applications émergentes utilisées dans le commerce numérique, recense les acteurs concernés, évalue les régimes juridiques applicables et pointe les lacunes qui pourraient nécessiter l'élaboration, au niveau législatif, de solutions harmonisées sur le plan international.

21. Les travaux exploratoires menés jusqu'à présent indiquent que si l'utilisation de la chaîne de blocs met en lumière des enjeux de gouvernance et de protection des données, c'est le recours aux applications de la chaîne de blocs telles que les contrats intelligents (et plus généralement les applications favorisant l'automatisation), aux plateformes en ligne et aux avoirs numériques (y compris les cybermonnaies) qui soulève des questions juridiques inédites appelant des réponses harmonisées à

¹ Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/cloud>.

l'échelle internationale. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international examine actuellement une proposition visant à élaborer au niveau international un texte législatif sur l'automatisation et l'intelligence artificielle, et notamment sur les contrats intelligents. Le Secrétariat se tient prêt à aider les États Membres qui souhaitent collaborer avec la Commission à cet effet.

Recommandation 7

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui ont élaboré des applications de la chaîne de blocs devraient suivre, chaque fois que c'est possible – conformément à l'appel à la création de biens publics numériques que le Secrétaire général a lancé dans son Plan d'action de coopération numérique – les principes « open source » lorsqu'ils développent des logiciels, et mettre le code source à la disposition des autres entités des Nations Unies.

22. Les entités souscrivent en partie à cette recommandation.

23. Certaines entités soulignent qu'il importe de définir, dans le cadre du développement de chaque projet de déploiement de la technologie de la chaîne de blocs, ce que l'on entend par « open source », cette notion pouvant varier en fonction des contraintes pratiques ou techniques, des questions de sécurité et de respect de la vie privée, et de la dynamique des acteurs et des réseaux propres à chaque entité.

24. S'agissant des systèmes basés sur la chaîne de blocs, l'adoption d'une stratégie « open source » libre de toute restriction risque d'aggraver de facto la fragmentation interorganisations des applications, empêchant tout effet de réseau.

25. Une entité estime que l'application des recommandations 2 et 4 est une condition préalable à celle de la recommandation 7.

Recommandation 8

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies, agissant dans le cadre des mécanismes de coordination pertinents et avec l'appui du Centre international de calcul des Nations Unies, devraient envisager l'adoption d'un cadre de gouvernance interinstitutions non contraignant pour la technologie de la chaîne de blocs à l'usage des entités intéressées, afin de garantir la cohérence et l'homogénéité des approches mises en œuvre dans l'ensemble du système d'ici à la fin de 2022, notamment dans les projets susceptibles de concerner plusieurs entités.

26. Les entités souscrivent à cette recommandation et savent que la collaboration interinstitutions s'avèrera indispensable pour qu'il en soit tenu compte.

27. Si elles apprécient pleinement l'expertise unique du Centre international de calcul des Nations Unies et savent que le Réseau Technologie et numérique du Comité de haut niveau sur la gestion pourrait jouer un rôle moteur dans cette initiative, les entités ne partagent pas toutes le même avis quant à la nature du cadre de gouvernance interinstitutions.